



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

police municipale

Question écrite n° 11793

Texte de la question

Reprenant les termes de la question posée par son prédécesseur au début de la présente législature et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si la position de décharge d'activité de service permet de modifier et de réduire le taux de l'indemnité spéciale de fonction d'un agent de police municipale pendant les périodes où cet agent n'assure pas ses missions, en raison de cette décharge d'activité.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a prévu que l'assemblée délibérante peut décider que les fonctionnaires concernés perçoivent une indemnité spéciale mensuelle de fonctions déterminée en appliquant, au montant mensuel de traitement soumis à retenue pour pension de l'agent, les critères d'attribution individuelle fixés dans la limite du taux maximum de 18 %. Si l'assemblée délibérante peut prévoir une modulation de cette indemnité en fonction de divers critères comme par exemple l'absentéisme, elle ne saurait toutefois y procéder lorsque la loi autorise ces agents à ne pas exercer effectivement leurs attributions, notamment dans le cas des décharges syndicales octroyées au titre de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ainsi que l'indique la circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, il convient que les agents concernés perçoivent les indemnités qu'ils percevaient avant d'être déchargés de service et qui sont liées au grade et à l'affectation. Dans ces conditions, les agents de police municipale doivent pouvoir conserver le bénéfice de l'indemnité spéciale de fonction malgré la décharge de service pour activité syndicale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11793

Rubrique : Police

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1447

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2899